

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROMANS - 2602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/04/2025 - A2025/003529 - 2025 B 00805 - 839 105 871 - 3EME OPTION
(TROISIEME OPTION)

3EME OPTION (TROISIEME OPTION)

Association loi 1901

268 MONTEE DE RUISSE

26150 SAINT JULIEN EN QUINT

SIREN N°839 105 871

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12/02/2025**

Le 12/02/2025 à 14h00 les membres de l'association 3EME OPTION (TROISIEME OPTION), régulièrement déclarée à la préfecture de Drôme sous le n°W751242667 (SIREN n°839 105 871), dont le siège social est situé 268 MONTEE DE RUISSE 26150 SAINT JULIEN EN QUINT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Mme Cécile Faulhaber préside la séance en qualité de Présidente de l'association.

Mme Emmanuelle DINGLI est désignée secrétaire de séance et M. Rémi Dalant-Welcomme est désigné scrutateur.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres présents ou par les mandataires des membres représentés et à laquelle ont été annexés les pouvoirs.

La feuille de présence certifiée exacte par la présidente permet de constater que sont présents ou représentés : 2 membres sur les 2 membres de l'association.

La Présidence déclare que le quorum requis pour la modification des statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition des membres et futurs associés :

- copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- les statuts de l'association ;
- le rapport de la Présidente ;
- le projet de statuts de la Société Coopérative et Participative SAS,
- la loi du 10 septembre 1947 modifiée autorisant la transformation d'une association en société coopérative (article 28 bis), dont la Société coopérative et participative, sans création d'un être moral nouveau ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

La Présidence précise que ces documents ont été mis à la disposition des membres dans les délais statutairement prescrits avec possibilité de poser pendant ce même délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

ED CF

La Présidence rappelle à l'AGE qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Présidente sur l'opération de transformation de l'association en SCOP,
- Transformation de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 en Société Coopérative et Participative (SCOP) Société par actions simplifiée (SAS),
- Adoption des nouveaux statuts,
- Admission d'associés et souscription de parts sociales,
- Sort des sommes et réserves de l'association qui resteront impartageables et non incorporables au capital social,
- Constatations du capital social et capital social minimum,
- Nomination de la Présidence en remplacement de la Présidente,
- Nomination de la Directrice Générale,
- Nomination des réviseurs coopératifs,
- Pouvoirs aux fins de formalités de dépôt et publicité.

La Présidence donne lecture du rapport de la Présidente, ce dont l'assemblée prend acte.

Un échange de vue intervient et personne ne désirant plus prendre la parole, la Présidence ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Résolution 1 : Transformation de l'association en SCOP

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente sur les motifs, modalités et conséquences de la transformation, constate :

- qu'il existe au moins 2 membres actuels de l'association qui sont également salariés et décident de devenir associés de la personne morale transformée en SCOP.
- que les membres de l'association qui ont souhaité devenir sociétaires de la SCOP ont intégralement libéré les parts sociales souscrites, nécessaires à la constitution du capital de la SCOP.
- que les conditions légales de la transformation en SCOP posées par l'article 28 bis de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 et par la loi du 19 juillet 1978 sont remplies.

Les membres de l'association décident en conséquence, à compter du 12/02/2025, la transformation de l'association en Société Coopérative et Participative (SCOP) Société par actions simplifiée (SAS) à capital variable régie par la loi n°79-763 du 19 juillet 1978, transformation fondée sur l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Cette transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

- La dénomination sociale, sera suivie ou précédée de la mention "Société Coopérative et Participative, Société par actions simplifiée (SAS) à capital variable" ou "SCOP SAS à Capital variable".
- l'objet social devient : La formation: formations professionnelles, conseils aux entreprises, la communication et l'organisation d'événements: stages, ateliers, festivals, conférences,
- la création, la production, la diffusion et la distribution de tous supports ou événements culturels: cinématographiques, livres, textes, articles de presse, contenus multimédia, théâtre, stand-up, performances ou tout autre moyen de communication et de rassemblement, dans les domaines d'actions de l'éducation, l'écologie, les sciences naturelles, les pratiques ancestrales, la vie familiale et sociale, la santé globale, l'équilibre masculin-féminin, le rôle des aînés, les cercles de parole, le coaching et mentorat, la gouvernance. Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant

ED

F

directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Troisième Option est acteur d'un récit communautaire et écologique, générateur de transformation individuelle et sociétale à travers l'expérience, pour une action au service des humains, de l'ensemble des espèces et de la planète.

- La dénomination sociale, le siège social et la date de clôture de l'exercice restent inchangés.
- La répartition des résultats de l'exercice en cours au moment de la prise d'effet de la transformation, s'effectuera selon les règles applicables à la société sous sa nature et forme nouvelle.
- La personne morale continue. Sa durée de 99 ans court donc depuis la date de déclaration en préfecture, soit depuis le 02/01/2018.
- La Présidence de la SCOP SAS présentera un rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2025

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 2 : Adoption des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions précédentes, décide d'adopter purement et simplement les statuts qui lui ont été présentés et dont elle avait déjà connaissance. Ils formeront les statuts de la société à compter de ce jour. Ils seront signés par les futurs associés et demeureront annexés au procès-verbal de cette assemblée pour en faire partie intégrante.

L'Assemblée constate le retrait des membres de l'association n'ayant pas souscrit au capital de la SCOP.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 3 : Admission d'associés

L'assemblée admet, en qualité d'associés, les personnes suivantes :
FAULHABER Cécile, DINGLI Emmanuelle,

L'assemblée prend acte des nouvelles souscriptions réalisées dans les conditions et selon les modalités de la société à capital variable :

Nom des associés	Nombre de parts	Montant du capital
FAULHABER Cécile né(e) le 21/05/1974 à Saint Cloud (92), demeurant 268 Montée de Ruisse 26150 Saint Julien en Quint	20	1000,00 €
DINGLI Emmanuelle né(e) le 31/05/1977 Boulogne Billancourt (92), demeurant 15 Rue du Milieu, 26150 Die	20	1000,00 €
Total	40	2000,00 €

Soit un total de capital initial de la SCOP : 2000,00 euros divisé en 40 parts de 50,00 euros chacune, laquelle somme a été régulièrement déposée le 12/02/2025 à un compte ouvert au nom de la Société à la banque postale, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Ces souscriptions ont été constatées par la signature d'un bulletin de souscription, conformément au décret n°79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives de production. Les parts nouvelles sont entièrement souscrites et libérées, et attribuées ainsi qu'il a été ci-dessus précisé.

A l'issue de ces souscriptions, la Présidence constate la reprise de la séance et met aux voix les résolutions suivantes.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 4 : Sort des sommes et réserves de l'association

L'Assemblée prend acte de ce que les réserves statutaires ou contractuelles de l'association (fonds statutaires et réserves) et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation en coopérative sont affectées en réserves et restent impartageables et non incorporables au capital social.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 5 : Capital à l'issue de la transformation

L'assemblée constate que le capital à l'issue de la transformation et de l'agrément des nouveaux associés atteint 2000,00 euros, divisé en 40 parts de 50,00 euros chacune.

Le capital social ne peut être inférieur à 500,00 euros.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la SCOP.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 6 : Disparition de l'association et élection de la Présidence

L'Assemblée prend acte de la disparition à compter de ce jour du statut d'association de 3EME OPTION (TROISIEME OPTION) laquelle emportera de plein droit la perte de la qualité de membre de l'association entraînant la cessation à cette même date du mandat de membre de la Présidente. L'assemblée les remercie de l'ensemble de leurs actions au sein de l'association.

L'assemblée générale des associés décide de nommer à la Présidence FAULHABER Cécile, demeurant 268 Montée de Ruisse 26150 Saint Julien en Quint, née le 21/05/1974 à Saint-Cloud (92).

Le mandat de PRESIDENTE de FAULHABER Cécile est d'une durée de 4 ans. Le renouvellement du mandat devra être mis à l'ordre du jour de l'AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2027.

En sa qualité de PRESIDENTE, FAULHABER Cécile dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers, dans la limite des statuts.

La collectivité des associés décide que le mandat social de FAULHABER Cécile fait l'objet d'une prime mensuelle brute de 1801,80 €.

FAULHABER Cécile aura en outre la prise en charge de toutes les indemnités de déplacement en lien avec les missions de la Présidence.

FAULHABER Cécile accepte les fonctions de PRESIDENTE qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

FAULHABER Cécile signera le présent procès-verbal précédé de la mention manuscrite "*bon pour acceptation des fonctions de PRESIDENTE*".

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 7 : Nomination de la Directrice Générale

L'assemblée générale des associés décide de nommer à la fonction de Directrice Générale Mme DINGLI Emmanuelle, demeurant 15 rue du Milieu 26150 Die, née le 31/05/1977 à Boulogne Billancourt (92).

Le mandat de Directrice Générale de DINGLI Emmanuelle est d'une durée de 4 ans. Le renouvellement du mandat devra être mis à l'ordre du jour de l'AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2027

En sa qualité de Directrice Générale, DINGLI Emmanuelle dispose des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

La collectivité des associés décide que le mandat social de Emmanuelle DINGLI fait l'objet d'une prime mensuelle brute de 1801,80 €.

DINGLI Emmanuelle aura en outre la prise en charge de toutes les indemnités de déplacement en lien avec les missions de la Direction Générale.

DINGLI Emmanuelle accepte les fonctions de Directrice Générale qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

DINGLI Emmanuelle signera le présent procès-verbal précédé de la mention manuscrite "*bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale*".

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 8 : Nomination du réviseur coopératif

L'assemblée générale décide de nommer :

- En qualité de réviseur titulaire, AURA REVISION RESEAU ARESCOP, IMMEUBLE WOOPA 10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN immatriculé FR92829232883 pour une durée de 3 exercices ;
- en qualité de réviseur suppléant, ARESCOP NATIONALE, 30 rue des Épinettes 75017 Paris, pour une durée de 3 exercices.

La prochaine révision coopérative est pour une période de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Résolution 9 : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à représentante de la société et à toute personne qu'elle délèguerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

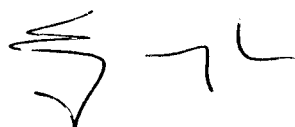
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h12, quinze heures et douze minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidence et les associés.

Le Président de séance


Béatrice Faulhaber

~~La~~ la secrétaire de séance


ENNANEUR DINGU

Les Scrutateurs.trices


Pami DALANT

Les associés

BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE DIRECTEUR
GÉNÉRAL.

 ENNANEUR DINGU

BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT


Béatrice Faulhaber



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 2000..... euros remise par

☐ Monsieur ☒ Madame CECILE FAULHABER.....

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SCOP SAS.....

Raison sociale ou Nom commercial 3EME.OPTION.(TROISIEME.OPTION).....

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 268 MONTEE DE RUISSE.....

Lieu-dit :

Code postal : ...2....6....1....5....0... Commune : ST JULIEN EN QUINT.....

Pays: FRANCE.....

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
CECILE FAULHABER	268 MONTEE DE RUISSE	20	1000
	26150 ST JULIEN EN QUINT		
EMMANUELLE DINGLI	15 RUE DU MILIEU 26150 DIE	20	1000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A MONTELMAR..... le 12/02/2025.....

Pour La Banque Postale
(cachet et signature)

Jean-Michel VERON
Responsable Clientèle Professionnelle
Bureau de Poste de Montélimar
06 73 01 44 73

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

La SCOP SAS à capital variable, 3EME OPTION (TROISIEME OPTION)

Adresse du siège social : 268 MONTEE DE RUISSE 26150 SAINT-JULIEN-EN-QUINT

Capital total (en numéraire et en nature) de : 2000,00 €

Nombre de parts sociales : 40

Les apports en numéraire s'élèvent à : 2000,00 €. (40 parts sociales)

Les apports en nature s'élèvent à : € (0 parts sociales).

Valeur nominale : 50,00 €

Répartition des parts (uniquement en numéraire)		Etat des versements en Euro		
Coordonnées des souscripteurs		Nombre de parts souscrites	Montant nominal des parts souscrites	Montant des versements
FAULHABER Cécile né(e) le 21/05/1974 à Saint Cloud (92), demeurant 268 Montée de Ruisse 26150 Saint Julien en Quint		20	1000,00 €	1000,00 €
DINGLI Emmanuelle né(e) le 31/05/1977 Boulogne Billancourt (92), demeurant 15 Rue du Milieu, 26150 Die		20	1000,00 €	1000,00 €
Total		40	2000.00 €	2000.00 €

Le présent état constatant la souscription de 40 parts en numéraire de la société ainsi que le versement de parts libérées du montant nominal desdites parts, soit la somme de 2000,00 €
est certifié exact et sincère par Cécile FAULHABER

A SAINT JULIEN EN QUINT, le 12/02/2025

Signature :



Cécile Faulhaber

« 3EME OPTION (TROISIEME OPTION)»

**SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 268 MONTÉE DE RUISSE, 26150 SAINT-JULIEN-EN-QUINT
RCS 839105871 « ROMANS SUR ISÈRE »**

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

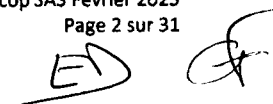
Madame Cécile Faulhaber, 268 Montée de Ruisse, 26150 Saint-Julien-en-Quint née le 21/05/1974 à Saint Cloud (92)

Madame Emmanuelle Dingli, 15 rue du milieu, 26150 Die née le 31/05/1977 à Boulogne-Billancourt (92)

END

F

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SCOP SOUS FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'ED' and the second is a stylized 'F'.

Titre I. Forme – dénomination – durée – objet – siège social.....	7
Article 1. Forme	7
Article 2. Dénomination	7
Article 3. Durée.....	7
Article 4. Objet.....	7
Article 5. Siège social	8
Titre II. Capital social et souscriptions au capital	9
Article 6. Capital social initial et apports.....	9
Article 7. Variabilité du capital.....	9
Article 8. Capital minimum	9
Article 9. Parts sociales et bulletins de souscription.....	9
Article 10. Engagement de souscription des associés salariés	10
Article 11. Exécution des engagements de souscription	10
Article 12. Autres souscriptions.....	11
12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.	11
12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.	11
12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise	11
12.4 Autres souscriptions	11
Article 13. Annulation des parts sociales	11
Titre III. Associés – Acquisition et perte de la qualité d'associé	12
Article 14. Associés	12
La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise.	12
14.1 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :	12
14.2 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :	12
Article 15. Candidature et admission au sociétaria	12
15.1 Candidats employés dans la Société	12
15.2 Candidats non employés dans la Société	13
15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat	13
Article 16. Perte de la qualité d'associé	13
16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la Présidente.....	14
16.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé.....	14
16.3 Par le décès de l'associé.	14
16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.	14
16.5 Par l'exclusion.....	14
16.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription.	15
Article 17. Associés non employés	15
Article 18. Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.	15
18.1 Remboursements partiels demandés par les associés	15

ED CF

18.2 Montant des sommes à rembourser.....	15
18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans.....	16
18.4 Ordre chronologique	16
18.5 Suspension des remboursements.....	16
18.6 Délai de remboursement.....	16
18.7 Héritiers et ayants droit.....	16
Titre IV. Administration et contrôle	17
Article 19. Présidence.....	17
19.1 Désignation.....	17
19.2 Obligations et droits de la Présidente.....	17
19.3 Durée des fonctions.....	17
19.4 Révocation	17
19.5 Pouvoirs de la Présidente	18
19.6 Rémunération	18
Article 20. Directrice Générale	18
20.1 Désignation.....	18
20.2 Durée des fonctions.....	18
20.3 Rémunération	19
20.4 Pouvoirs	19
Article 21. Conseil de surveillance	19
21.1 Désignation.....	19
21.2 Pouvoirs	20
Article 22. Révision coopérative.....	20
22.1 Périodicité.....	20
22.2 Rapport de révision.....	20
22.3 Révision à la demande d'associés.....	21
Titre V. Assemblées d'associés.....	22
Article 23. Dispositions communes aux différentes assemblées	22
23.1 Composition.....	22
23.2 Convocation et lieu de réunion.....	22
23.3 Tenue des assemblées par visioconférence	23
23.4 Ordre du jour	23
23.5 Bureau.....	24
23.6 Feuille de présence	24
23.7 Procès-verbaux	24
23.8 Effet des délibérations	25
23.9 Pouvoirs	25
Article 24. Vote	25
24.1 Droit de vote	25
24.2 Vote par anticipation à distance	25
24.3 Modalités du vote.....	26
24.4 Participation et vote en séance par voie électronique	26
Article 25. Délibérations.....	26
25.1 Décisions ordinaires	26

25.2 Décisions extraordinaires.....	27
Article 26 Compétence de l'assemblée ordinaire	27
Article 27 Compétence de l'assemblée extraordinaire	27
Titre VI. Comptes sociaux – Répartition des bénéfices	28
Article 28 Exercice social.....	28
Article 29 Documents sociaux.....	28
Article 30 Excédents nets	28
30.1 Textes applicables	28
30.2 Résultat	28
30.3 Excédents de gestion	28
30.4 Plus-values de cession ou d'apport	28
30.5 Réévaluation de bilan	28
Article 31 Répartition des excédents nets	29
31.1 Réserve légale.....	29
31.2 Fonds de développement	29
31.3 Ristourne aux salariés	29
31.4 Intérêts aux parts sociales	29
Article 32 Accord de participation	30
Article 33 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation	30
Article 34 Impartageabilité des réserves	30
Titre VII. Dissolution - Liquidation – Contestations	30
Article 35 Perte de la moitié du capital social.....	30
Article 36 Expiration de la Société - Dissolution.....	30
Article 37 Arbitrage	31
Article 38 Boni de liquidation	31

ESD

F

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

la prééminence de la personne humaine ;
la démocratie ;
la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 4 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

ED

Article 1. Forme

La société a été créée sous forme d'association en date du 30 décembre 2017 et enregistrée comme active en date du 02/01/2018. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des assemblées générales suivantes :

- *Le 12/08/2022 : modification de l'adresse du siège social*
- *Le 11/03/2024 : modification statutaire pour permettre la transformation en SCOP.*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12/02/2025 l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 48 et suivants de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, pour la forme de Scop SAS à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L227-1 à L227-20, L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-19.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : 3EME OPTION (TROISIEME OPTION)

Nom commercial : Troisième Option

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société Coopérative et Participative* par actions simplifiées, à capital variable » ou Scop SAS à capital variable.

L'une ou l'autre de ces quatre appellations peut être utilisée :

Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Société Coopérative de Travailleurs ;

Société Coopérative de Production

Société Coopérative et Participative.

Article 3. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 2 janvier 2018, date de la déclaration de l'association en préfecture, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Article 4. Objet

La Société a pour objet :

La formation: formations professionnelles, conseils aux entreprises, la communication et l'organisation d'évènements: stages, ateliers, festivals, conférences, la création, la production, la diffusion et la distribution de tous supports ou évènements culturels: cinématographiques, livres, textes, articles de presse, contenus multimédia, théâtre, stand-up, performances ou tout autre moyen de communication et de rassemblement, dans les domaines d'actions de l'éducation, l'écologie, les sciences naturelles, les pratiques ancestrales, la vie familiale et sociale, la santé globale, l'équilibre masculin-féminin, le rôle des aînés, les cercles de parole, le coaching et mentorat, la gouvernance.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Troisième Option est acteur d'un récit communautaire et écologique, générateur de transformation individuelle et sociétale à travers l'expérience, pour une action au service des humains, de l'ensemble des espèces et de la planète.

Article 5. Siège social

Le Siège social est fixé à 268 MONTEE DE RUISSE, 26150 SAINT-JULIEN-EN-QUINT.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Il peut aussi être transféré sur le territoire français par décision de la Présidente, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

A cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.

Article 6. Capital social initial et apports

Le capital social initial est fixé à 2 000 € divisé en 40 parts de 50 € chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la Société :

- Mme FAULHABER Cécile 1 000 € représentés par 20 parts sociales ;
- Mme DINGLI Emmanuelle 1 000 € représentés par 20 parts sociales ;

Soit un total de 2 000 € représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 12/02/2025 à un compte ouvert au nom de la Société à la banque Postale ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8. Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 500 € .

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9. Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de la Présidente.

Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10. Engagement de souscription des associés salariés

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social rémunéré, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice des parts sociales pour un montant fixé en début de chaque exercice par l'assemblée des associés et qui ne peut être supérieur à 10 % de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice. A défaut de fixation en début d'exercice, le taux de l'exercice précédent continue à s'appliquer.

Cependant, le nombre de parts souscrites par chacun des deux associés doit être égal, aucun associé ne pouvant détenir plus de la moitié du capital social.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit 20 parts sociales / 1000 € de capital social.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et redressement judiciaire, jusqu'au jugement d'adoption du plan, ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

De la même manière, en cas de démission, exclusion ou décès d'un associé, celui-ci ou ses ayants droit ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11. Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire versé à tout associé par la société, ou sur la rémunération du mandataire social, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année.

ED



A la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un bulletin de souscription

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12. Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société.

Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés.

Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge la Présidente d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation de la Présidente (ou bien : après autorisation de l'assemblée des associés).

Article 13. Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Sauf le cas prévu à l'article 18.5 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 14. Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise.

14.1 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés mis à la retraite, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.2 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

les associés salariés en activité ;

tous les anciens salariés restés associés, soit automatiquement soit par décision de maintien de la qualité d'associé prise par l'assemblée générale.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Article 15. Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature à la Présidente.

15.1 Candidats employés dans la Société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de deux années après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès de la Présidente, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure de la Présidente, restée infructueuse.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit ou après rejet de sa candidature présentée pour satisfaire à son obligation de candidature, entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, la Présidente peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par la Présidente à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le salarié qui n'a pas été admis dans le cadre d'une candidature volontaire antérieure à obligation de candidature n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

En cas de rejet par l'Assemblée générale, le salarié peut présenter sa candidature l'année suivante.

15.2 Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise à la Présidente qui peut l'agrée ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

15.3 Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

Article 16. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la Présidente.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la fin du contrat de travail, à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part à la Présidente de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail ou, le cas échéant, de la prise d'effet de la rupture intervenue d'un commun accord.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique
- et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

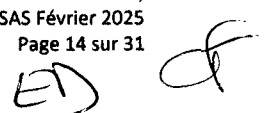
16.5 Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et à l'origine d'un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la Présidente, habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.



16.6 Par la non-réalisation de l'engagement de souscription.

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17. Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18. Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la Présidente par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.4 Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par la Présidente.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peut pas porter intérêt.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ED



Article 19. Présidence

19.1 Désignation

La Société est administrée et dirigée par une Présidente, personne physique désigné par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

La première Présidente de la Société est Madame Cécile Faulhaber, demeurant 268, Montée de Ruisse, 26150 Saint-Julien-en-Quint, née le 21/05/1974 à Saint Cloud (92), de nationalité française.

19.2 Obligations et droits de la Présidente

La Présidente doit être associée et obligatoirement employée de l'entreprise.

Si la Présidente n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, la Présidente percevant une rémunération au titre de son mandat social est considérée, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de la Présidente, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressée avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

19.3 Durée des fonctions

La Présidente est choisie par les associés pour une durée de quatre ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.4 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

En outre, la Présidente est révoquée de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion en qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

19.5 Pouvoirs de la Présidente

La Présidente dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

La Présidente représente la société vis-à-vis des tiers.

19.6 Rémunération

La rémunération de la Présidente est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Article 20. Directrice Générale

20.1 Désignation

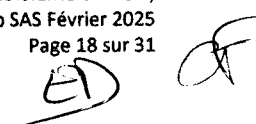
Sur proposition de la Présidente, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister la Présidente en qualité de Directrice Générale.

La Directrice Générale doit être associée et obligatoirement employée de l'entreprise.

La première Directrice Générale de la Société est Mme DINGLI Emmanuelle demeurant 15, rue du milieu 26150 Die, née le 31/05/1977 à Boulogne Billancourt (92), de nationalité française.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directrices Générales, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressée avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2 Durée des fonctions



La durée des fonctions de la Directrice Générale est fixée dans la décision de nomination sans pouvoir excéder 4 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de la Présidente. Toutefois, en cas de cessation des fonctions de la Présidente, La Directrice Générale reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination de la nouvelle Présidente.

La Directrice Générale peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la Présidente. La révocation des fonctions de Directrice Générale n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, La Directrice Générale est révoquée de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion en qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

20.3 Rémunération

La rémunération de la Directrice Générale est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

20.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, La Directrice Générale dispose des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 21. Conseil de surveillance

21.1 Désignation

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par la Présidente.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de *< au maximum 4 >* ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de Présidente et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

21.2 Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par la Présidente.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander à la Présidente un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 22. Révision coopérative

22.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1^{er} juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

22.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par la Présidente de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

22.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, la Présidente présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

ED 

Article 23. Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par la Présidente le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la Présidente.

A défaut d'être convoquée par la Présidente, l'assemblée peut également être convoquée par :

La Directrice Générale

les commissaires aux comptes ;

un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;

un administrateur provisoire ;

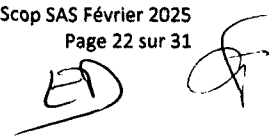
le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.



Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Tenue des assemblées par visioconférence

La Présidente peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidentes et Directrices générales et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

23.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant de la Présidente ou la Directrice Générale et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer la Présidente et la ou les Directrices générales et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.5 Bureau

L'assemblée est présidée par la Présidente, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la Présidente et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

23.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par la Présidente et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24. Vote

24.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par la Présidente, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

24.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

ED

af

24.3 Modalités du vote

La désignation de la Présidente et des Directrices Générales est effectuée au scrutin secret.
Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

24.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 25. Délibérations

25.1 Décisions ordinaires

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :
sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

25.2 Décisions extraordinaires

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :
sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.
sur deuxième convocation, du quart des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

Article 26 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par la Présidente ;

prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;

nomme la Présidente, contrôle sa gestion et le révoque ;

s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;

approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;

décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;

délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

Article 27 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

L'exclusion d'un associé ;

La modification de la dénomination sociale ;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion de la Société.

ED

EF

Article 28 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 29 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par la Présidente et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 30 Excédents nets

30.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

30.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

30.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

de déduire les reports déficitaires antérieurs ;

de déduire le montant de la provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L3324-10 du code du travail ou rapportée au bénéfice imposable. Cette provision est alors affectée à un compte de réserves exceptionnelles.

30.4 Plus-values de cession ou d'apport

Les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, ne peuvent faire l'objet d'aucune distribution aux salariés ou d'aucun versement d'intérêt aux parts et sont affectées à la réserve légale et au fonds de développement.

30.5 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 31 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par la Présidente avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. La Présidente et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

31.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. *Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.*

31.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

31.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata de leur rémunération brute perçu au cours de l'exercice pour 70% et de façon égalitaire pour 30%.

31.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

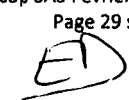
En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 32 Accord de participation

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :
l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;



les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

Article 33 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 34 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Titre VII. Dissolution - Liquidation – Contestations
--

Article 35 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la Présidente doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

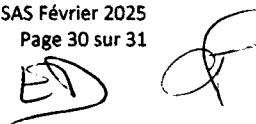
Article 36 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 37 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.



Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;

entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

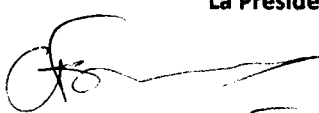
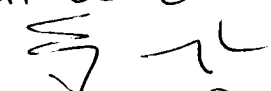
Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 38 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Fait à Saint Julien en Quint, le 12 février 2025 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures des associés :

La Présidente  Anne Fauchard Bon pour acceptation des fonctions de Présidente	La Directrice Générale Bon pour Acceptation DES FONCTIONS DE DIRECTRICE GÉNÉRALE  ENNABELLE DINGU
--	---